

Assurance de protection juridique pour entreprises GastroSuisse

Informations aux clients et Conditions générales

Protection juridique exploitation
Protection juridique circulation
Protection juridique biens immobiliers

Édition 01.2024

Table des matières

Article	Page
Informations aux clients	3
Conditions générales	5
A Généralités	5
A1 Informations générales sur le contrat d'assurance	5
A2 Entreprise assurée	5
A3 Validité temporelle	5
A4 Validité territoriale	6
A5 Prestations assurées	6
A6 Franchise	6
A7 Limitations de prestations	6
B Protection juridique exploitation	7
B1 Personnes, qualités et objets assurés	7
B2 Litiges assurés	7
C Protection juridique circulation	9
C1 Véhicules, personnes et qualités assurés par la protection juridique véhicules	9
C2 Personnes et qualités assurées par la protection juridique conducteur	9
C3 Litiges assurés	9
D Protection juridique biens immobiliers	10
D1 Personnes, biens immobiliers et événements assurés	10
D2 Litiges assurés	10
E Limitations de couverture	11
F Traitement des litiges	12
G Protection des données	12

Chère cliente, cher client,

Les informations ci-après vous fournissent un aperçu global de l'assurance de protection juridique. Elles contiennent cependant des simplifications par rapport aux Conditions générales et ne les remplacent donc pas.

1 Qui sommes-nous?

Protekta Assurance de protection juridique SA (ci-après: Protekta) est active dans l'assurance de protection juridique depuis 1928. Filiale du Groupe Mobilière, elle revêt la forme d'une société anonyme et a son siège principal à la Monbijoustrasse 5, 3011 Berne.

2 Quels sont les risques assurés?

L'assurance de protection juridique est une assurance dommages. Elle vous assiste en cas de litige. Elle couvre les domaines juridiques énumérés ci-après, pour autant que vous ayez assuré les couvertures correspondantes:

• Protection juridique exploitation

Litiges en rapport avec votre entreprise et relevant entre autres du droit pénal, du droit des assurances, du droit du travail, du droit du bail et du bail à ferme.

Vous pouvez aussi assurer, par exemple, les litiges relevant du droit des contrats, des autorisations d'exploitation, du droit alimentaire, du droit de la protection des données, de la protection juridique en matière de recouvrement, du droit de la propriété intellectuelle, du droit public de la construction, du droit fiscal, les litiges en relation avec la construction et la transformation de biens immobiliers utilisés à des fins d'exploitation, ainsi qu'une couverture pour des conseils juridiques.

• Protection juridique circulation

Litiges en rapport avec la circulation routière, par exemple à la suite d'un accident, en cas de procédure pénale ou administrative ou en cas d'achat ou de réparation de véhicules à moteur.

• Protection juridique biens immobiliers

Litiges en rapport avec des biens immobiliers qui ne sont pas utilisés à des fins d'exploitation (p. ex. immeubles de rendement), relevant, par exemple, de la location.

3 Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés, par exemple:

- les litiges en rapport avec l'achat ou la vente de biens immobiliers;
- de nombreux litiges de droit public avec des autorités, par exemple ceux relevant du droit douanier;
- les litiges relevant du droit des sociétés;
- les infractions pour lesquelles il vous est reproché d'avoir agi intentionnellement;
- les litiges dont la cause est antérieure à la conclusion de l'assurance ou est survenue pendant le délai d'attente défini;
- les litiges pour lesquels le besoin de protection juridique naît après la fin du contrat.

4 Quelles sont les prestations assurées?

Vous avez droit aux prestations suivantes:

- conseil et défense de vos intérêts par notre service juridique;
- frais d'avocat, de justice et d'expertise si une action en justice est nécessaire pour faire valoir vos droits, ainsi que frais de médiation.

5 Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie. Le timbre fédéral (5%) est perçu en sus. La prime est payable annuellement. Pensez à payer la prime. En cas de non-paiement malgré une sommation, vous n'aurez plus de couverture d'assurance. Même si vous payez la prime après la mise en demeure, nous ne versons pas de prestations pour les sinistres survenus dans l'intervalle. Si le contrat est résilié avant terme, nous remboursons la part de prime pour la durée d'assurance non courue, selon la réglementation légale.

6 Quelles sont vos principales obligations?

Vous devez nous annoncer immédiatement les litiges assurés. Avant de faire appel à un avocat ou d'engager une procédure, vous devez au préalable obtenir notre accord.

7 Où les prestations et l'éventuelle franchise sont-elles décrites?

Les prestations que Protekta doit fournir en cas de sinistre sont indiquées dans la police, les Conditions générales et d'éventuelles Conditions spéciales, ainsi que dans les lois applicables. Si cela a été convenu dans votre police, vous devez supporter une franchise.

8 Qu'en est-il de la durée et de la fin du contrat?

- Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de 14 jours;
- La durée du contrat est indiquée dans la proposition d'assurance ou dans votre police.
- Si vous ne le résiliez pas pour l'échéance contractuelle, le contrat se prolonge tacitement d'année en année.
- Les parties peuvent résilier le contrat pour la fin de la durée contractuelle convenue, mais dans tous les cas à la fin de la troisième année d'assurance, puis de chaque année d'assurance suivante moyennant un préavis de trois mois.
- Si vous sortez de la Fédération GastroSuisse, le contrat d'assurance en cours est adapté à la prochaine échéance de prime aux conditions en vigueur de l'assurance de protection juridique entreprise.
- Si vous déplacez votre siège ou domicile à l'étranger, le contrat d'assurance prend fin.
- La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) prévoit également d'autres possibilités de résiliation.

9 Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de Protekta.

Protekta traite notamment les données personnelles suivantes:

- données clients: données nécessaires à l'identification du preneur d'assurance et d'éventuelles autres personnes assurées, telles que le nom, l'adresse, la date de naissance, le sexe, la nationalité et les données de solvabilité;
- données de la proposition: données relatives à la proposition d'assurance et aux questionnaires, telles que les informations sur le risque à assurer, les réponses aux questions posées dans la proposition, les rapports d'expertise, les informations relatives à l'assureur précédent et à l'historique des sinistres, les informations sur la situation familiale et financière;
- données contractuelles: données issues des contrats, telles que les parties contractantes et les personnes coassurées, la durée du contrat, les couvertures, les risques assurés, les sommes d'assurance et les franchises, le montant des primes;
- données financières et d'encaissement: données relatives aux paiements, telles que les coordonnées bancaires pour le traitement des paiements ultérieurs (p. ex. numéro de compte, données de carte de crédit), la date et le montant des paiements de primes, les données sur le revenu provenant de l'AVS, les arriérés de primes, les périodes sans couverture et les rappels;
- données relatives aux sinistres ou aux prestations: données en rapport avec d'éventuels cas de sinistres ou de prestations, telles que les déclarations de sinistre, les documents remis, les rapports d'investigation, les justificatifs, les éventuelles données concernant les tiers lésés et d'autres parties au cas de sinistre ou de prestations.

Au besoin, des données sensibles peuvent également être traitées. Si la loi le prévoit, Protekta demande au préalable le consentement de la personne concernée.

Avant la conclusion du contrat, les données sont notamment utilisées pour l'examen du risque et de la solvabilité ainsi que pour le calcul des primes; pendant la durée du contrat, elles servent à la gestion du contrat, à l'encaissement des primes ainsi qu'au règlement des cas de sinistres et de prestations. En outre, les données sont traitées en vue d'entretenir et de documenter les relations clients existantes et futures.

Afin de garantir un service irréprochable, les conversations téléphoniques avec Mobi24 SA et avec le service JurLine peuvent être enregistrées à des fins de formation, d'assurance qualité ou comme moyen de preuve. Elles peuvent aussi être écoutées en temps réel par les responsables hiérarchiques dans un contexte de supervision.

Si la conclusion du contrat, son exécution ou le traitement de sinistres et de prestations l'exige, les données relatives au contrat d'assurance seront communiquées aux tiers qui sont parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et réassureurs, aux prestataires de services agissant pour le compte de Protekta et aux sociétés du Groupe Mobilière ainsi qu'aux agences générales. Lors du règlement des sinistres, des données peuvent être transmises, à des fins de traitement, à d'autres tiers, notamment à des autorités, à des spécialistes auxquels il est fait appel, à des tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile, à des assurances sociales et à des assurances maladie ainsi qu'à d'autres assurances privées. Les données concernées sont transmises en vue notamment de l'examen du risque et du calcul des primes, ainsi qu'à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données transmises peuvent également contenir des données sensibles ou des profils de la personnalité. Si nécessaire, Protekta demande le consentement de la personne concernée. Cette disposition s'applique même si le contrat d'assurance n'est pas conclu.

Les données sont également traitées à des fins de marketing. Cela peut inclure, entre autres, la mise en œuvre de campagnes publicitaires pour les produits et services de Protekta (p. ex. au moyen de la newsletter), la personnalisation de mesures de marketing et l'analyse des données y afférentes (p. ex. grâce à un profilage), la création de segments de clientèle et de profils de clientes et clients ainsi que l'analyse et l'évaluation de l'utilisation des sites Internet (p. ex. au moyen de cookies). Les données sont partagées et utilisées au sein du Groupe Mobilière (sociétés d'assurance et sociétés exerçant des activités de non-assurance), pour autant que nous n'ayons pas besoin d'obtenir de consentement à cet effet. Le traitement des données à des fins de marketing peut être refusé à tout moment.

Les données sont stockées électroniquement et/ou physiquement dans différentes bases de données, telles que les fichiers clients électroniques, les systèmes de gestion des contrats et les systèmes d'applications liés aux sinistres. En vertu des dispositions légales, les données importantes pour l'entreprise, notamment, sont conservées pendant au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat et les données relatives aux sinistres pendant au moins dix ans à compter du règlement du sinistre. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible à l'adresse suivante: www.protekta.ch/dp-contrats. Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseillère ou conseiller en assurances.

Conditions générales

Édition 01.2024

A Généralités

Les termes «vous», «votre», «vos», etc. se rapportent à l'entreprise assurée et aux personnes assurées. Les formulations au masculin sont également valables pour tous les genres.

A1 Informations générales sur le contrat d'assurance

- 1 L'étendue de la couverture d'assurance est déterminée par le contenu de la police, les Conditions générales et les éventuelles Conditions spéciales. Ces documents désignent notamment les couvertures et les prestations que vous avez choisies ainsi que les sommes d'assurance correspondantes, les champs d'application territoriaux, les éventuels délais d'attente et franchises. L'assurance de protection juridique est une assurance dommages.
- 2 La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police, sous réserve du délai d'attente, et déploie ses effets pendant la durée convenue. Elle se prolonge tacitement d'année en année. Les parties peuvent résilier le contrat pour la fin de la durée contractuelle convenue, mais dans tous les cas à la fin de la troisième année d'assurance, puis de chaque année d'assurance suivante. La résiliation doit être notifiée par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de résiliation est de trois mois.
- 3 Modification du tarif des primes et rabais: en cas de modification du tarif des primes, Protekta peut demander l'adaptation du contrat. À cet effet, Protekta vous communique la nouvelle prime 25 jours au plus tard avant l'expiration de l'année d'assurance. Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier la partie du contrat concernée. Pour être valable, votre résiliation doit parvenir à Protekta au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. En l'absence de résiliation de votre part, vous êtes réputé accepter l'adaptation du contrat. L'octroi ou la suppression d'un rabais ne constitue pas un motif de résiliation.
- 4 Vous êtes tenu de nous communiquer toute aggravation importante du risque, concernant par exemple:
 - le domaine d'activité, la forme juridique, le nombre de véhicules et le nombre d'immeubles;
 - la somme annuelle des salaires AVS et le chiffre d'affaires, dès que la modification s'élève à plus de 20 % par rapport à la dernière déclaration.
- 5 Si vous déplacez le siège de votre entreprise ou de votre domicile hors de Suisse, l'assurance s'éteint.
- 6 Vous êtes tenu d'informer les tiers participant au présent contrat d'assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires ou autres ayants droit dont vous nous communiquez les données, sur notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» (disponible sur www.protekta.ch/dp-contracts) ou de la leur transmettre. Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseillère ou conseiller en assurances.
- 7 Si vous mandatez un tiers (p. ex. un courtier en assurances) ou lui donnez procuration, nous sommes habilités à recevoir la correspondance (demandes, avis, déclarations, déclarations d'intention, etc.) transmise par ledit tiers et à la lui transmettre. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun. Les déclarations et les communications émanant de votre personne, représentée par le tiers mandaté, ne sont réputées reçues qu'à partir du moment où elles nous parviennent. Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du suivi de ce contrat d'assurance, nous pouvons verser une indemnité au tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.
- 8 Malgré les clauses contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture d'autres prestations de l'assureur si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.
- 9 En cas de sortie du membre assuré de la Fédération GastroSuisse, le contrat d'assurance en cours est adapté à la prochaine échéance de prime aux conditions en vigueur de l'assurance de protection juridique entreprise.

A2 Entreprise assurée

- 1 L'entreprise désignée dans la police.
- 2 Les entreprises désignées en sus dans la police dont la somme des salaires AVS et le chiffre d'affaires brut sont déclarés.
- 3 Les succursales et filiales en Suisse, dont la somme des salaires AVS et le chiffre d'affaires sont déclarés.

A3 Validité temporelle

- 1 Un cas est couvert si sa cause et le besoin de protection juridique surviennent pendant que le risque concerné est assuré.
- 2 En général, la cause correspond à la première infraction ou violation de contrat réelle ou prétendue.
- 3 Les cas suivants sont considérés comme constituant la cause:
 - a En cas de prétentions en dommages-intérêts et de droits à des prestations d'assurance:
 - en cas de dommages corporels: le fait ouvrant droit aux prétentions (accident, maladie);
 - en cas de dommages matériels ou pécuniaires: l'événement dommageable (accident, dégât d'eau, vol, etc.);
 - en cas de reproche de réticence: la signature de la proposition.

- b En cas de litiges relatifs à la réalisation d'un contrat: la conclusion effective ou prétendue du contrat.
 - c En cas de procédure pénale ou administrative: l'infraction réelle ou prétendue.
 - d En cas de procédure administrative: la première annonce formelle de l'autorité ou l'infraction réelle ou prétendue, selon l'événement qui s'est produit en premier.
 - e En droit public de la construction: le dépôt de la demande de permis de construire.
 - f En droit fiscal: le dernier jour de la période de calcul.
 - g En protection juridique en matière de recouvrement: la date d'échéance de la créance.
- 4 Les délais d'attente selon votre police demeurent réservés. Les délais d'attente courent dès l'entrée en vigueur du présent contrat ou dès l'inclusion de nouveaux risques. Le litige dont la cause survient pendant un délai d'attente n'est pas couvert. Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de renouvellement ou d'adaptation de contrat, ou en cas de passage sans interruption de l'assureur précédent à Protekta, si le risque correspondant était déjà couvert et que le délai d'attente initial est écoulé. Si le délai d'attente initial n'est que partiellement écoulé, la durée correspondante est déduite du nouveau délai d'attente.

A4 Validité territoriale

- 1 La validité territoriale est régie par votre police.
- 2 La désignation territoriale «Suisse» englobe également la Principauté du Liechtenstein.
- 3 La désignation territoriale «Europe» englobe la Suisse, les États membres actuels ou anciens de l'Union Européenne (UE) et les autres États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE).
- 4 La couverture d'assurance est accordée pour autant qu'un tribunal ou une autorité administrative soit compétent pour connaître du litige dans la région assurée, que le droit communautaire ou national correspondant soit applicable et que le jugement y soit exécutable.
- 5 Les procédures devant des juridictions et des autorités internationales et supranationales ne sont pas assurées.

A5 Prestations assurées

- 1 Le conseil et la défense de vos intérêts par nos juristes dans les cas couverts.
- 2 Les frais suivants dans les cas couverts:
 - a frais de médiation et honoraires d'avocat;
 - b avocat de la première heure: nous prenons d'emblée en charge les frais de l'avocat auquel vous faites appel pour la première audition jusqu'à concurrence de CHF 5000. Les avances reçues à tort selon l'art. E, ch. 1, let. m doivent nous être remboursées;
 - c expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
 - d émoluments de justice ou autres frais de procédure à votre charge;
 - e dépens alloués à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires qui vous sont alloués nous reviennent pour autant que nous ayons pris en charge les frais. Ces prétentions doivent nous être cédées à notre demande;
 - f frais d'encaissement d'un montant alloué à l'assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste et ce, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage;
 - g cautions pénales versées (à titre d'avance) dans le but d'éviter la détention préventive;
 - h consultations auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu jusqu'à concurrence du montant indiqué dans votre police par année civile dans le cadre du conseil juridique conformément à l'art. B2, ch. 24;
 - i voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant global de CHF 5000;
 - j honoraires d'un spécialiste ou d'un avocat mandaté pour rétablir la réputation dans le cadre des droits de la personnalité et de la protection juridique Internet selon l'art. B2, ch. 5.

A6 Franchise

- 1 Aucune franchise n'est appliquée pour le conseil et la défense des intérêts par les juristes de Protekta selon l'art. A5, ch. 1.
- 2 Pour la prise en charge des frais selon l'art. A5, ch. 2, la franchise est appliquée si elle a été convenue dans votre police. Pour la prise en charge au titre du conseil juridique selon l'art. A5, ch. 2, let. h, aucune franchise ne s'applique.

A7 Limitations de prestations

- 1 **Ne sont pas pris en charge:**
 - a les prestations financières ayant un caractère pénal, notamment les amendes;
 - b les dommages-intérêts et les frais qui incombent à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
 - c les analyses sanguines et les examens médicaux pratiqués dans une procédure relative à un état d'ébriété, à la consommation de drogues, ou pour déterminer la capacité de conduire;
 - d les honoraires d'avocat subordonnés aux résultats;
 - e les procédures de faillite.
- 2 **Prise en charge limitée des prestations et des frais**
 - a Protekta prend en charge une fois par année civile et jusqu'à concurrence de CHF 500, les frais mentionnés dans une ordonnance pénale ou dans une décision du service des automobiles.

- b Lors de litiges résultant de la propriété commune dans lesquels plusieurs personnes sont impliquées à vos côtés, nous prenons en charge les frais au prorata des parts que vous détenez par rapport au total des parts de l'ensemble des personnes impliquées à vos côtés.
- c Si plusieurs litiges découlent d'un événement dommageable ou d'un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.
- d Lorsque plusieurs personnes assurées peuvent prétendre à des prestations en lien avec un événement dommageable ou un état de fait unique, la prestation n'est servie qu'une seule fois.
- e En droit public de la construction et en droit de la personnalité / Protection juridique Internet, la prestation n'est servie qu'une seule fois en cas de litiges entre les mêmes parties;
- f Lorsque plusieurs unités d'habitation assurées sont concernées par un litige relevant de la protection juridique biens immobiliers, la somme d'assurance est multipliée par ce nombre d'unités d'habitation. Elle est toutefois plafonnée à CHF 1 million.

B Protection juridique exploitation

B1 Personnes, qualités et objets assurés

L'entreprise assurée et/ou le propriétaire de l'entreprise actifs dans les domaines professionnels déclarés dans la police, ainsi que les personnes suivantes, dans l'exercice de leur activité professionnelle:

- 1 lorsqu'il s'agit de sociétés de personnes, les associés qui travaillent dans l'entreprise;
- 2 les membres du conseil d'administration / de fondation;
- 3 les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise;
- 4 les employés de l'entreprise, ainsi que le personnel loué;
- 5 les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral;
- 6 en leur qualité de locataires ou fermiers de biens immobiliers, dans la mesure où ils les utilisent pour les domaines d'activité assurés;
- 7 en leur qualité de propriétaires de biens immobiliers situés en Suisse, dans la mesure où ils les utilisent pour les domaines d'activité assurés (à l'exception des biens immobiliers ou des parties de ceux-ci qui sont utilisés à d'autres fins, notamment les biens immobiliers de rendement);
- 8 en leur qualité de bailleurs de biens immobiliers situés en Suisse, dans la mesure où la police inclut la mise en location de locaux selon l'art. B2, ch. 25 (Droit du bail sur site d'entreprise) et ch. 26 (Droit du bail envers le personnel).

B2 Litiges assurés

Votre police indique parmi les domaines juridiques suivants lesquels sont assurés.

Exploitation

1 **Droits réels**

Litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur des biens meubles, sans les véhicules selon l'art. C1, ch. 1.

2 **Droit de la responsabilité civile**

- a Exercice à l'égard de tiers de vos prétentions en dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.
- b Représentation dans la procédure pénale, lorsque celle-ci est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts résultant de dommages corporels.

3 **Droit de la protection des données**

En cas de poursuites à votre égard pour infraction aux dispositions légales en matière de protection des données.

4 **Droit des contrats**

Litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés avec des clients, des fournisseurs et des prestataires de services, ainsi que procédures relatives à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs visant à garantir vos créances. Les prêts et crédits d'un montant total supérieur à CHF 50 000 ne sont pas assurés.

5 **Droit de la personnalité et protection juridique Internet**

Litiges découlant d'une violation des droits de la personnalité de votre entreprise et des personnes assurées, notamment par des produits de presse ou sur Internet; litiges avec l'entreprise de cartes de crédit, en rapport avec l'utilisation de votre carte de crédit ou de débit sur Internet ou dans des distributeurs d'argent.

6 **Protection juridique en matière de recouvrement**

Jusqu'à deux fois par année civile, le recouvrement de créances incontestées, échues et non prescrites. Conditions:

- a la créance s'élève à CHF 500 au moins et
- b la créance repose sur un contrat régi par le code des obligations ou sur un contrat innomé, assuré en cas de litige dans le cadre de la protection juridique exploitation et
- c vous avez déjà envoyé une mise en demeure écrite.

La couverture d'assurance prend fin lors de l'établissement de l'acte de défaut de biens après saisie ou de l'acte d'insuffisance de gage, ainsi qu'avec la demande de sursis concordataire ou la commination de faillite. Les frais de la procédure de faillite ne sont pas assurés.

7 **Droit des cartels**

Litiges résultant de procédures administratives concernant l'annonce de concentrations d'entreprises; réclamation ou contestation de prétentions en relation avec des entraves à la concurrence; en cas d'enquêtes de la Commission de la concurrence concernant des restrictions à la concurrence.

8 **Concurrence déloyale**

Litiges en rapport avec la réclamation ou la contestation de prétentions civiles, ou en cas de procédures de droit public découlant de la concurrence déloyale.

9 **Droit de la propriété intellectuelle**

Litiges relevant du droit des brevets, du droit des marques, du droit du design, du droit d'auteur et du droit des licences.

Collaborateurs

10 **Droit du travail**

Litiges qui vous opposent à vos employés et qui sont en relation avec un contrat de travail de droit public ou privé, ainsi que les litiges découlant de conventions collectives de travail devant des organes paritaires, pour autant qu'il s'agisse de prétentions que vos employés peuvent également faire valoir devant le tribunal des prud'hommes.

Ne sont pas assurés les rapports de travail découlant d'une activité sportive ou d'entraîneur rémunérée, ni les litiges entre membres de la famille, ni ceux entre les membres de la famille et les sociétés qu'ils contrôlent.

11 **Permis de séjour**

Lorsque, dans le cadre d'une procédure administrative, le retrait, la limitation ou le non-renouvellement d'un permis de séjour en vigueur sont annoncés formellement à l'un de vos employés ou à vous-même.

Ne sont pas assurés les litiges liés à des reproches à votre encontre ou à l'encontre de l'un de vos employés concernant une violation intentionnelle de prescriptions administratives ou pénales.

Locaux commerciaux et construction

12 **Droit du bail et du bail à ferme**

Droit du bail et du bail à ferme en tant que locataire ou fermier selon l'art. B1, ch. 6.

13 **Droit de voisinage**

Litiges de droit civil relevant du droit de voisinage.

14 **Droits réels**

Litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété, de la propriété par étage et d'autres droits réels sur des biens immobiliers selon l'art. B1, ch. 7.

15 **Protection juridique maître de l'ouvrage**

Litiges en relation avec un projet de construction concernant un bien immobilier assuré, ou un bien immobilier en phase de planification ou de construction selon l'art. B1, ch. 7, et découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés, ainsi que de procédures relatives à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. La couverture d'assurance est accordée si les coûts totaux du projet de construction ne dépassent pas le montant indiqué dans la police.

16 **Droit public de la construction**

Litiges relevant du droit public de la construction, en rapport avec votre propre projet de construction portant sur un bien immobilier assuré selon l'art. B1, ch. 7 ou le projet de construction d'un voisin immédiat de votre bien immobilier assuré selon l'art. B1, ch. 7.

Autorités

17 **Droit pénal**

Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour une infraction.

18 **Autorisations d'exploitation**

Lorsque, dans le cadre d'une procédure administrative, le retrait, la limitation ou le non-renouvellement de l'autorisation d'exploitation en vigueur, d'une concession ou de l'autorisation d'exercer votre profession vous sont annoncés formellement. Ne sont pas assurés les litiges liés à des reproches concernant une violation intentionnelle de prescriptions administratives ou pénales.

19 **Droit alimentaire**

Procédures pénales ou administratives dans le domaine du droit alimentaire (contrôles des denrées alimentaires).

20 **Droit de la taxe sur la valeur ajoutée**

Procédures de recours contre les décisions sur opposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Ne sont pas assurées les procédures d'opposition auprès de l'administration fiscale et les procédures concernant les rappels d'impôt et les amendes.

21 **Droit fiscal**

Procédures de recours contre les décisions sur opposition en matière d'impôt cantonal ou d'impôt fédéral direct. Ne sont pas assurées les procédures d'opposition auprès de l'administration fiscale et les procédures concernant les rappels d'impôt et les amendes.

Assurances

22 *Droit des assurances sociales*

Litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, SUVA, caisses-maladie, caisses de pension etc.).

23 *Droit des assurances privées*

Litiges avec des assurances privées et des assurances bâtiment.

Conseil

24 *Conseils juridiques*

- a Droit de la propriété intellectuelle (droit des brevets, droit des marques, droit du design, droit d'auteur et droit des licences); droit du nom (concernant la raison sociale); concurrence déloyale; droit des cartels; droit de l'expropriation; droit public de la construction; succession de votre entreprise.
 - b Lorsqu'un cas s'étend sur plusieurs années, nous ne fournissons la prestation qu'une seule fois.
 - c Si plusieurs cas surviennent au cours de la même année civile, nous fournissons les prestations globalement à concurrence du montant indiqué dans votre police.
 - d Pour le rattachement à une année civile, la date de la consultation juridique est déterminante.
-

Location de locaux

25 *Droit du bail sur site d'entreprise*

Droit du bail en qualité de bailleur de locaux situés dans le même bâtiment que l'entreprise assurée.

26 *Droit du bail envers le personnel*

Litiges découlant de la location de chambres et d'appartements à du personnel.

C Protection juridique circulation

C1 *Véhicules, personnes et qualités assurés par la protection juridique véhicules*

Litiges résultant d'événements survenus en lien avec un moyen de transport public ou privé et litiges en relation directe avec un véhicule assuré.

1 Véhicules assurés:

- a véhicules terrestres et véhicules de remplacement immatriculés au nom de l'entreprise, et déclarés dans la police selon leur nombre;
- b véhicules utilisés pour l'entreprise et déclarés dans la police selon leur nombre, mais qui ne sont pas immatriculés au nom de l'entreprise;
- c véhicules terrestres loués pour une période n'excédant pas trois mois, vélomoteurs, véhicules de clients lors de courses d'essai et remorques utilisées pour votre propre usage.

2 Personnes et qualités assurées:

- a L'entreprise en sa qualité de propriétaire, détentrice et titulaire d'un droit contractuel sur les véhicules assurés;
- b tout conducteur autorisé à utiliser les véhicules assurés;
- c les passagers d'un véhicule assuré. Les passagers transportés à titre professionnel ne sont pas assurés;
- d les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.

3 Sont assurés les litiges en relation directe avec un véhicule assuré utilisé à titre professionnel ou privé.

C2 *Personnes et qualités assurées par la protection juridique conducteur*

Litiges résultant des événements survenus en lien avec un moyen de transport privé ou public qui sont en relation directe avec la conduite d'un véhicule assuré.

- 1 Les personnes travaillant pour l'entreprise assurée en qualité de conducteur de véhicules terrestres lors de déplacements professionnels.
- 2 Les passagers d'un véhicule terrestre conduit par une personne assurée selon l'art. C2, ch. 1, lors de trajets effectués dans le cadre de l'activité professionnelle. Les passagers transportés à titre professionnel ne sont pas assurés.
- 3 Les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.

C3 *Litiges assurés*

Votre police indique parmi les domaines juridiques suivants lesquels sont assurés.

Véhicules et conducteurs

1 *Droit des contrats*

Litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés, à condition qu'ils concernent un véhicule assuré, son garage ou sa place de parking et que l'entreprise assurée soit partie au contrat.

Les prêts et crédits d'un montant total supérieur à CHF 50 000 ne sont pas assurés.

- 2 **Droits réels**
Litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur des véhicules assurés selon l'art. C1, ch. 1.
- 3 **Droit de la responsabilité civile**
 - a Exercice à l'égard de tiers de vos prétentions en dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.
 - b Représentation dans la procédure pénale, lorsque celle-ci est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts résultant de dommages corporels ou matériels à la suite d'un accident de la circulation.
- 4 **Droit pénal**
Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour une infraction.
- 5 **Permis de conduire**
Délivrance et retrait du permis de conduire, à l'exception de la restitution d'un permis de conduire retiré pour une durée indéterminée.
- 6 **Permis de circulation et taxation des véhicules**
Obtention et retrait du permis de circulation; imposition des véhicules.
- 7 **Droit des assurances sociales**
Litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, SUVA, caisses-maladie, caisses de pension etc.).
- 8 **Droit des assurances privées**
Litiges avec des assurances privées.

D Protection juridique biens immobiliers

D1 Personnes, biens immobiliers et événements assurés

Litiges résultant d'événements en relation directe avec un bien immobilier déclaré situé en Suisse:

- 1 le preneur d'assurance en tant que propriétaire, détenteur ou administrateur des biens immobiliers assurés;
- 2 les propriétaires des biens immobiliers gérés par le preneur d'assurance;
- 3 les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.

D2 Litiges assurés

Votre police indique parmi les domaines juridiques suivants lesquels sont assurés.

Bien immobilier

- 1 **Droit des contrats**
Litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés.
- 2 **Droits réels**
Litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété, de la propriété par étage et d'autres droits réels.
- 3 **Droit de la responsabilité civile**
 - a Exercice à l'égard de tiers de vos prétentions en dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.
 - b Représentation dans la procédure pénale, lorsque celle-ci est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts résultant de dommages corporels ou matériels.
- 4 **Droit du travail**
En cas de litiges vous opposant, en votre qualité d'employeur, à vos employés, pour autant que ceux-ci travaillent chez vous exclusivement pour les biens immobiliers assurés.
- 5 **Droit de voisinage**
Litiges de droit civil relevant du droit de voisinage.
- 6 **Protection juridique maître de l'ouvrage**
Litiges en relation avec un projet de construction concernant un bien immobilier assuré, ou un bien immobilier en phase de planification ou de construction selon l'art. D1, et découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés, ainsi que de procédures relatives à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.
La couverture d'assurance est accordée si les coûts totaux du projet de construction ne dépassent pas le montant indiqué dans la police.
- 7 **Droit pénal**
Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour une infraction.
- 8 **Droit des assurances sociales**
Litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, SUVA, caisses-maladie, caisses de pension etc.).
- 9 **Droit des assurances privées**
Litiges avec des assurances privées et des assurances bâtiment.

10 **Droit public de la construction**

Litiges relevant du droit public de la construction, en rapport avec votre propre projet de construction ou le projet de votre voisin immédiat.

11 **Droit de l'expropriation**

Litiges découlant d'expropriations formelles ou matérielles portant sur des biens immobiliers selon l'art. D1.

12 **Litiges hypothécaires**

Litiges hypothécaires avec des instituts financiers portant sur des biens immobiliers selon l'art. D1.

Location et affermage

13 **Droit du bail et du bail à ferme**

En tant que bailleur et bailleur à ferme de biens immobiliers assurés selon l'art. D1.

E Limites de couverture

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants.

1 **Toutes les couvertures:**

- a domaines qui ne sont pas mentionnés plus haut;
- b défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelle;
- c défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle découlant de domaines juridiques couverts, pour autant qu'une assurance responsabilité civile soit tenue de défendre vos intérêts;
- d achat, vente, échange et donation de biens immobiliers;
- e conception, planification, construction, transformation ou démolition de biens immobiliers, dans la mesure où vous êtes le maître de l'ouvrage et que les coûts de l'ensemble du projet de construction dépassent le montant indiqué dans la police;
- f droit des sociétés simples, des sociétés commerciales, des coopératives, des associations, des fondations, prétentions en responsabilité contre les organes concernés, ainsi que droit des papiers-valeurs;
- g évaluations et révisions de votre entreprise;
- h achat et vente de papiers-valeurs, d'entreprises et de participations; reprise et remise d'entreprises ou fusion, transactions bancaires et boursières, octroi de crédits à titre professionnel, gestion de fortune, opérations spéculatives et à terme et autres opérations financières et de placement;
- i dissolution de copropriétés ou de propriétés communes;
- j conception, développement et fabrication de logiciels;
- k droit de la propriété intellectuelle, droit de la concurrence et des cartels; procédures relevant de la surveillance des marchés financiers; contrats portant sur des droits de propriété intellectuelle. Les couvertures expressément convenues selon votre police demeurent réservées;
- l droit public, en particulier contrats de droit public, droit fiscal et des taxes publiques, droit public de la construction, droit de l'aménagement du territoire, litiges en matière de réglementation douanière, blanchiment d'argent, expropriations. Les couvertures expressément convenues selon votre police demeurent réservées;
- m procédure pénale pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Toutefois, si la procédure est close par une décision exécutoire de non-entrée en matière, de classement ou d'acquiescement, nous versons les prestations à la fin de la procédure avec effet rétroactif. L'obligation de verser les prestations ne s'applique pas lorsque la décision est rendue pour cause de prescription, lorsque l'assuré paie une indemnité au plaignant pénal ou à la partie civile ou lorsqu'il paie des frais de procédure, ainsi que lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis des infractions contre le patrimoine;
- n infractions contre l'honneur. Les couvertures expressément convenues selon votre police demeurent réservées;
- o contrats en faveur de tiers, cautionnements, jeux et paris, ainsi que contrats dont la teneur est illicite;
- p créances qui vous ont été cédées, litiges liés à la reprise ou à la cession de dettes;
- q droit des poursuites et de la faillite, à l'exception du recouvrement de créance selon l'art. A5, ch. 2, let. f et l'art. B2, ch. 6;
- r litiges avec Protekta, ses organes et les personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un sinistre; litiges avec GastroSuisse et ses filiales, telles que Gastroconsult et les écoles hôtelières;
- s litiges entre les personnes assurées par le contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- t entreprises commerciales établies à l'étranger (p. ex. filiales, commerces ou industries);
- u lorsque le preneur d'assurance nous demande de ne pas servir de prestations à un assuré dans le cadre d'un litige;
- v activité d'architecte, d'ingénieur civil, d'entrepreneur général ou total, d'avocat, de notaire, de médiateur ou de juriste-conseil en brevets;
- w participation à des courses, rallyes ou autres compétitions ou entraînements avec des véhicules terrestres;
- x participation active à des rixes et à des bagarres;
- y guerre ou événements analogues, actes de terrorisme, violations de la neutralité, grève, occupation de bâtiments, troubles civils, tremblements de terre ou modifications de la structure de l'atome.

- 2 **En protections juridiques exploitation et biens immobiliers:**
 - a en tant que propriétaire, détenteur, conducteur ou titulaire de droits contractuels sur des véhicules terrestres, des bateaux et des aéronefs (et leurs accessoires) pour lesquels un permis de conduire ou une licence de pilotage est nécessaire. La couverture selon la protection juridique circulation, art. C, demeure réservée.
- 3 **En protection juridique circulation:**
 - a lorsqu'au moment de la survenance du cas, le conducteur n'est pas en possession d'un permis de conduire valable, n'est pas autorisé à conduire le véhicule ou conduit un véhicule non muni de plaques de contrôle valables. L'assurance déploie néanmoins ses effets pour les passagers qui n'avaient pas connaissance de ces faits ou n'étaient pas tenus d'en avoir connaissance;
 - b lorsque l'assuré, pendant la durée de l'assurance, conduit un véhicule en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie d'au moins 1,6‰ ou 0,8 mg/litre.
 - c lorsque nous avons déjà servi des prestations pour la même personne dans un des cas suivants:
 - conduite d'un véhicule en état d'ébriété,
 - conduite d'un véhicule sous l'influence de drogues ou de médicaments,
 - entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire.

F Traitement des litiges

- 1 Les premiers renseignements juridiques sont fournis par le service juridique de GastroSuisse. Les renseignements juridiques téléphoniques fournis par JurLine de Protekta ne sont pas couverts.
- 2 Si vous souhaitez solliciter des prestations de Protekta, vous avez l'obligation de nous en informer dans les plus brefs délais et de nous fournir tous les documents utiles (p. ex. correspondance, prononcés d'amendes, citations à comparaître et décisions) concernant le cas.
- 3 L'examen définitif de la couverture et le traitement du cas incombent à Protekta.
- 4 Dans les cas couverts, les juristes de Protekta vous conseillent sur le plan juridique et assurent la défense de vos intérêts. Afin de garantir le meilleur traitement possible des cas juridiques, nous collaborons avec des spécialistes externes (p. ex. des avocats). Dans certaines situations, il peut être nécessaire de transmettre un cas sans vous consulter au préalable.
- 5 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, vous devez obtenir notre accord et une garantie de frais. Si nous refusons l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres, travaillant dans des études différentes, parmi lesquels nous devons en accepter un. Nous pouvons refuser un avocat sans justification.
- 6 Si le devoir d'annonce ou les règles de comportement ne sont pas respectés, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que nous n'ayons donné notre accord, nous pouvons réduire ou refuser nos prestations.
Cette sanction n'est toutefois pas encourue si vous prouvez que
 - la violation du devoir d'annonce ou des règles de comportement n'est pas fautive ou que
 - la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations que nous devons servir.
- 7 Vous déliez votre avocat du secret professionnel en notre faveur. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir notre accord.
- 8 Règlement économique: nous avons le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées.
- 9 Si nous refusons de poursuivre un cas juridique parce que nous estimons que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement que nous avons faite au moment du refus, nous prenons en charge les frais de procédure engagés.
- 10 En cas de divergences d'opinion sur les chances de succès du litige ou sur le règlement ou la procédure que nous avons proposés, vous pouvez nous demander une procédure d'arbitrage dans les 20 jours. Si vous n'introduisez pas la procédure d'arbitrage dans le délai prescrit, vous êtes réputé y avoir renoncé. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée, désignée conjointement par vous et par nous. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent.

G Protection des données

- 1 Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de Protekta. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible à l'adresse suivante: www.protekta.ch/dp-contrats. Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseillère ou conseiller en assurances.
- 2 La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour **afin de présenter les informations les plus actuelles possibles concernant le traitement des données**. Seule la dernière version fait foi. Les modifications des dispositions relatives à la protection des données apportées par Protekta ne vous confèrent pas le droit de résilier le contrat d'assurance.